

SUPPer a alerté la direction par une déclaration lors de la Consultation au titre de l'article L.2323-15 du Code du travail sur la politique sociale de la société Thales LAS France S.A.S au CCE du 16 octobre 2018. Le rapport d'expertise, relatif à ce sujet, fait une alerte sur les risques psychosociaux qu'engendrera la mise en place de l'ERP et de PALMA.

Le seul membre SUPPer au CHSCT de Fleury les Aubrais a demandé aux 4 autres membres, courant novembre, puis par courrier le 3 décembre 2018, de porter à l'ordre du jour d'un prochain CHSCT, le vote d'une expertise sur la prévention de ces risques par un cabinet extérieur. Vous en trouverez les détails dans la lettre au dos de ce document.

Le CHSCT devait se réunir pour parler de la possible mise en place de cette expertise le lundi 10 décembre dernier, lors d'une réunion hebdomadaire. Lorsque SUPPer a relancé le sujet, le débat a vite été clos pour faute de temps, et devait donc être revu lors de la prochaine réunion.

Aujourd'hui, selon le secrétaire du CHSCT, il n'est plus question de parler de ce sujet dans cette instance cette année au motif que le déploiement de l'ERP n'aura lieu qu'à partir de fin mars. Pourtant, PALMA sera bien déployé en janvier...

SUPPer ne souhaite pas remettre en cause ces nouveaux outils, qui pourraient, à terme, permettre une simplification du travail quotidien des salariés, mais alerte sur les risques encourus lors de leurs déploiements (surcharge, désorganisation du travail, burnout, risques psychosociaux, ...).

SUPPer considère que les conditions de travail des salariés devraient pourtant être une des priorités du CHSCT et appelle de nouveau les membres de cette instance à prendre leurs responsabilités et à porter à l'ordre du jour du prochain CHSCT le vote de cette expertise !

Objet : demande d'expertise suite à la situation actuelle et future de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'ERP.

Avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail (C. trav, L. 4612-8), le CHSCT peut faire appel à un expert agréé, conformément à l'article L. 4614-12 du Code du travail, lequel prévoit deux hypothèses distinctes.

Il peut ainsi recourir à l'expertise en cas de risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel constaté dans l'entreprise (C. trav, L. 4614-12).

Il peut également y recourir en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est dans cette 2^e hypothèse que les membres du CHSCT ont la possibilité de demander une expertise par un cabinet extérieur. En effet, l'accroissement généralisé de la charge de travail sur le site de Fleury, les méthodes de gestion qui visent à diminuer les « temps morts », la mise en place de nouveaux outils complexes, des situations de débordement d'horaires, autant d'éléments qui concourent à augmenter considérablement les contraintes de temps qui pèsent sur les salariés de l'entreprise.

De façon étroitement liée à celle de la surcharge, d'emblée, se pose la question du stress au travail car la mise en place de l'ERP amplifie les risques psychosociaux liés au contexte de surcharge comme nous alerte l'expert du CCE. En effet, elle entraîne des changements importants de nos conditions de travail avec des risques organisationnels et fonctionnels en matière de risques psycho-sociaux, sachant que ces changements à venir impacteront la quasi-totalité des salariés.

L'inquiétude vient du plan prévisionnel de recrutement au niveau de LAS : à supposer qu'il soit totalement réalisé, il serait insuffisant pour résorber la surcharge actuelle et future.

Plus qu'un simple progiciel, un ERP est un véritable projet stratégique et structurant demandant une intégration totale au sein d'une organisation et/ ou d'une structure spécifique. Sa mise en place entraîne généralement des changements importants des habitudes de travail d'une grande partie des employés et requiert l'implication de l'ensemble du management et des instances concernées avec des risques organisationnels et fonctionnels.

Nous estimons que les exigences de la situation dépassent les ressources dont disposent les salariés pour y répondre.

Nous tenons également à rappeler que la direction a une obligation de résultat en matière de sécurité et santé au travail et que les membres du CHSCT ont une responsabilité particulière en matière de prévention des risques.

Pour toutes ces raisons, le syndicat SUPPer s'adresse à vous afin de voter une expertise sur notre établissement et de définir ensemble les actions à mener pour éviter les risques encourus par les salariés de THALES LAS Fleury, lors d'un prochain CHSCT sur tous les risques liés à la mise en œuvre de l'ERP et PALMA dans un contexte de surcharge actuelle et future, pour lequel il existe un sérieux problème de recrutement sur notre établissement.

Pour le syndicat SUPPer,

Léo BEAUCHAMP, membre du CHSCT